Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 027-212701650-20261016-AROREEBOIS-AI

VILLE DE
CONCHES EN OUCHE

Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive de l'établissement « Orée du Bois », à l'occasion de l'organisation d'une soirée concert

Marie-Odile GESLIN
Pour le Maire
et par délégation
Directrice Générale
des Services

Le maire,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département de l'Eure, et notamment son article 6

Vu la demande présentée par la société SARL les 5 A pour l'enseigne « L'orée du Bois », représenté par Monsieur Alexis FUENTES, en vue de l'organisation d'une soirée concert dans ce bar restaurant le vendredi 23 octobre 2026, jusqu'à 3h du matin.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Alexis FUENTES, représentant légal de la société Les 5 A, est autorisé à ouvrir à son établissement « bar - restaurant l'Orée du bois », sis 24, route de Bernay à Conches en Ouche, le vendredi 23 octobre 2026, exceptionnellement jusqu'à 3h00, à l'occasion de l'organisation d'une soirée concert.

Article 2 – En aucun cas, cette ouverture ne pourra se prolonger au-delà de l'heure ainsi fixée. Il est interdit à tout public d'entrer ou de demeurer dans l'établissement en dehors de l'horaire d'ouverture présentement prescrit.

Article 3 – Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

Article 4 – Cette soirée concert ne devra en aucun cas créer de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques. Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette obligation.

Article 5 – L'exploitant de ce débit de boissons devront mettre à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011.

Article 6 – L'exploitant est tenu d'informer le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales de tout trouble qui viendrait à se produire dans son établissement ou à proximité immédiate.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur. Le Maire se réserve le droit de refuser toute demande ultérieure d'ouverture tardive, en cas de non-respect des présentes.

Article 8 – Monsieur le Maire, les services de gendarmerie, les services de police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – M. Le Préfet, les services de gendarmerie, les services de police Municipale recevront ampliation du présent arrêté.

Fait à Conches en Ouche, le 16 octobre 2026
M. Jérôme PASCO, Maire,

MAIRIE DE CONCHES (Eure)

| Impasse de l'Hotel de Ville - CS 20073 - 27190 Conches-en-Ouche |
| Tél. 02 32 30 20 41 | mairie@conchesenouche.com | www.conchesenouche.fr |
| ville.deconches.3 | @VilledeConches | ville_de_conches | VilledeConches |

Mise en ligne le : 22/10/2026 12:03 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/83667